

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Famille d'accueil condamnée

Dans l'affaire hâtivement intitulée par la presse « Tuteurs accusés d'enlèvement » (édition papier Arcinfo du 12 février 2019), le tribunal de police régional des Montagnes et du Val-de-Ruz a rendu son verdict à l'audience du 22 février 2019. Il a reconnu les accusés coupables d'enlèvement de mineur, les a condamnés à une peine de 120 jours-amende avec sursis pendant deux ans et a renoncé à prononcer leur expulsion de Suisse. Selon le code pénal, l'enlèvement de mineur n'est pas un kidnapping, au sens commun du terme, avec la demande de rançon qui l'accompagne généralement. Il est indifférent que l'enfant ait des liens affectifs avec l'auteur de l'enlèvement. Il s'agit avant tout d'une atteinte à l'autorité parentale mais aussi, dans une certaine mesure, à la paix familiale et au bien de l'enfant. Pour mener à une condamnation, il faut un acte ou une omission qui empêche le détenteur de l'autorité parentale ou le tuteur de décider du sort du mineur, c'est-à-dire de son lieu de résidence, de son éducation et de ses conditions de vie. En l'occurrence, le code civil imposait l'institution d'un tuteur, désigné parmi les assistants sociaux de l'Office de protection de l'enfant avec l'accord des accusés. Ceux-ci avaient le statut de famille d'accueil (ou de parents nourriciers) et le jugement étranger, du reste caduc, ne leur avait attribué aucun autre rôle. Le tuteur (et non la famille d'accueil) a les mêmes droits que les parents. Dans la présente situation, le tuteur était appelé à veiller à la continuité du suivi médical de l'enfant et au bon déroulement du travail psychoéducatif mère-enfant mis en place par la Croix-Rouge. Avec un séjour à l'étranger non autorisé de l'enfant durant près de deux mois, avec une date de retour sans cesse repoussée, les accusés ont empêché le tuteur, de manière significative, d'exercer ses prérogatives. Le tribunal souhaite aussi préciser que l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte avait, dans sa dernière analyse, écrit au tuteur qu'il fallait « impérativement que cette jeune mère retrouve son enfant » et lui avait enjoint de déposer une plainte pénale contre la famille d'accueil. Le tuteur s'était tourné vers cette autorité car d'autres professionnels avaient émis la crainte d'une séparation durable de l'enfant d'avec sa mère. Celle-ci venait de se brouiller avec les accusés au point de devoir être placée d'urgence en institution. Elle avait été laissée par les accusés dans l'ignorance du départ de son enfant puis dans l'incertitude de son éventuel retour. Selon les professionnels en charge de son suivi médical, elle en avait grandement souffert.

La Chaux-de-Fonds, le 22 février 2019

Le juge

Christian Hänni